



**ARRETE MUNICIPAL DONNANT  
DELEGATION POUR L'ENSEMBLE  
DES MISSIONS LIEES  
AUX OPERATIONS FUNERAIRES  
À MONSIEUR DAVID ROY**

**Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERE**

**Vu** la loi du 5 Avril 1884

**Vu** la loi n°96-142 du 21 Février 1996, et notamment les articles L2211.1, L2212.2 et L2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police des Maires notamment en matière d'Opération Funéraire les articles : L2213.14, L2213.15 ;

**Vu** la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

**Vu** le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**Vu** le décret du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires ;

**Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a conféré aux cendres issues de la crémation du corps d'une personne décédée ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment l'article 610.5 ;

**Vu** le Code général des collectivités locales en tous ses articles relatifs aux opérations funéraires nécessitant la présence d'un fonctionnaire chargé d'assurer la surveillance de toute opération consécutive au décès, du contrôle des transports de corps, de crémation et d'une façon générale l'exécution des formalités et des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, ainsi que son article L. 2213-14 qui prévoit notamment que, dans les communes non dotées d'un régime de police d'État, le maire peut déléguer sous sa responsabilité un agent de police municipale afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements ;

**Vu** l'assermentation prononcée par le Tribunal Judiciaire de NANTES le 05 février 2024 pour Monsieur ROY David

**Considérant** qu'il importe de faciliter le bon déroulement et le contrôle de toutes les opérations funéraires en désignant un agent de police municipale qui soit disponible autant que possible et ainsi permette d'assurer un service aux familles irréprochable ;

**Considérant** qu'à ce titre il convient de donner délégation pour l'ensemble des missions liées aux opérations funéraires à Monsieur David ROY.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur David ROY exerçant les fonctions de Brigadier-chef principal, responsable du service commun de Police Municipale est délégué, sous ma responsabilité, pour assister à toutes opérations funéraires nécessitant la présence d'un fonctionnaire chargé d'assurer la surveillance de toute opération consécutive au décès, du contrôle des conditions de transport

de corps, de crémation ainsi que, d'une façon générale, l'exécution des formalités et des mesures de police prescrites par les lois et les règlements.

**Article 2** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

**Article 3** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et à toute autorité administrative participant à l'application des Autorisations de droit des sols sur le territoire de la commune de LA REGRIPIERE et notamment le service urbanisme de la Communauté de Communes Sèvre et Loire.

Fait à LA REGRIPIERE,

le 24 septembre 2024

Le Maire,

Pascal EVIN

